



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

Unité Territoriale de Saône-et-Loire

Mâcon, le 27 juin 2014

Nos réf. : ML/CB/190614/0173

Affaire suivie par : Marc LESCOUET

marc.lescouet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 85 21 85 00 – **Fax :** 03 85 21 85 10

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement

SAS SARP CENTRE EST à CRISSEY

Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Installation de transit et regroupement de déchets dangereux

Exploitant : SAS SARP CENTRE EST à CRISSEY

1 – INTRODUCTION

La société SARP CENTRE EST, dont le siège social se situe 105 avenue du 8 mai 1945 à 69142 RILLIEUX LA PAPE, exploite depuis le 6 novembre 2003 une installation de transit, regroupement de déchets industriels implantée dans la zone industrielle Nord de Chalon-sur-Saône au 29 rue des Confréries sur la commune de CRISSEY.

La SAS SARP CENTRE EST est spécialisée dans la collecte de déchets dangereux. En Saône-et-Loire, elle dispose de deux autres installations classées de transit de déchets implantées à Mâcon et Le Creusot.

Le tonnage annuel de déchets réceptionnés sur le site de Crissey est de l'ordre de 3 000 tonnes.

2 - ANALYSE

L'installation est réglementée actuellement par un arrêté du 10 décembre 1999 qui avait été délivré à la société Chalonnaise d'assainissement puis transféré le 18 septembre 2000 à la société SANIVEM avant d'être transféré le 6 novembre 2003 à l'exploitant actuel.

Les rubriques visées dans cet arrêté sont la 167a (station de transit et regroupement de déchets industriels) au régime de l'autorisation et la 1434 (installation de distribution de liquides inflammables) au régime de la déclaration.

Par ailleurs deux arrêtés complémentaires ont été délivrés :

- un du 27 avril 2004 relatif à la mise en place de piézomètres et à la surveillance des eaux souterraines,
- un du 14 novembre 2013 relatif à la surveillance et à la déclaration des rejets des substances dangereuses dans l'eau.

Également suite à la réorganisation des stockages constatée lors d'une visite d'inspection conduite en 2009, il a été prescrit le 11 janvier 2010 l'actualisation de l'étude d'impact et des dangers du site. Ces études ont été remise par l'exploitant en avril 2010.

En outre les diverses modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, notamment la création des rubriques spécifiques déchets et celles de la série 3000 relatives au classement « IED » concernant les émissions industrielles (ex IPPC) nécessitent un reclassement des activités.

L'exploitant a d'une part déclaré le 8 avril 2011 et le 30 octobre 2013 la nature et le volume des activités exercées sur le site de Crissey pour bénéficier de l'antériorité des droits acquis et d'autre part, suite aux remarques de l'inspection des installations classées, complété en octobre 2012 l'étude d'impact et l'étude des dangers.

2.1 - Situation



2.2 - Classement

Il ressort des éléments portés à la connaissance du préfet que les installations exploitées par la société SAS EPUR CENTRE EST sont dorénavant celles figurant dans le tableau ci-après :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2718 - 1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | 218 tonnes | A |
| 3550 | Rubrique principale - BREF associé : WT Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | 218 tonnes | A |
| 2711-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | 20 m ³ | NC |
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² | 18 m ³ | NC |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | 30 m ³ | NC |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | CAPACITÉ ÉQUIVALENTE = 0,24 m ³ | NC |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ | VOLUME ÉQUIVALENT = 11 m ³ | NC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.3 - Garanties financières

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012. L'article R.516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité (en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25) de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent la liste des installations soumises et les modalités de calcul et de constitutions de ces garanties.

L'installation visée par la rubrique 2718 de la nomenclature est dorénavant soumise aux garanties financières pour un montant de 130 211 euros TTC tel que proposé par l'exploitant. Ces dispositions figurent au chapitre 1.5 du projet d'arrêté ci joint.

2.4 - Autres modifications

Les principales évolutions du site concernent :

- d'une part la suppression de diverses catégories de déchets dont les DASRI, la citerne destinée à stocker les éventuelles pollutions accidentelles routières et le stockage de fûts d'acides, bases et solvants représentant en tout 64 tonnes vis à vis des 211 tonnes autorisées,
- d'autre part une nouvelle répartition des zones d'entreposage et des familles de déchets dangereux stockés conduisant au final à augmenter de 7 tonnes la quantité de déchets dangereux initialement autorisée. Cette modification évaluée au travers de l'étude d'impact et l'étude des dangers n'entrant pas de dangers ou inconvénients significativement accrus n'est donc pas à considérer comme substantielle.

Toutefois, la modélisation des effets thermiques d'un incendie du bâtiment principal de stockage de déchets combustibles ayant montré que ceux ci sortaient des limites de propriété, il a été prescrit à l'article 7.2.1.1 du projet arrêté, la mise en conformité sous 3 mois du bâtiment afin qu'il assure, vis à vis des tiers, un degré coupe feu 2 heures

3 - CONCLUSION

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable aux différentes propositions reprises dans le projet de prescriptions complémentaires ci-joint. Pour plus de clarté et pour tenir des évolutions réglementaires celui-ci a été entièrement actualisé.

| Le rédacteur | Le vérificateur | L'approbateur |
|---------------------------------|------------------------|--|
| L'inspecteur de l'environnement | Le Chef de subdivision | Pour la Directrice et par délégation Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire |
| signé | signé | signé |
| Marc LESCOUET | Nicolas GUERIN | Patrice CHEMIN |